

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2024-74 : Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale – Convention de partenariat 2024-2026

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat à « Approuver et signer les renouvellements d'adhésions aux associations et procéder au paiement des cotisations, quand aucune modification substantielle n'est apportée aux engagements validés par le Conseil Communautaire »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et la compétence obligatoire « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté »,

CONSIDERANT qu'Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale (ISDPAM) est une structure associative qui a pour objet de favoriser la création, la reprise et le développement d'entreprises et donc la création et/ou le maintien d'emplois,

CONSIDERANT que ISDPAM sollicite de la Communauté de Communes le renouvellement de la convention de partenariat permettant le financement de son fonctionnement pour les années 2024 à 2026, avec une participation annuelle correspondant à 0,80€/habitant en 2024, soit 18 666,40 € sur la base légale INSEE de 23 333 habitants pour le territoire de la CCEPPG, puis 0,82€/habitant en 2025 et 0,85€/habitant en 2026,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : D'ACORDER une participation annuelle pour les années 2024, 2025 et 2026 à Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale, sise Maison de la Communauté de Communes, 1260 Avenue Théodore Aubanel à Bollène (84500),

Article 2 : DE REGLER le montant annuel arrêté pour 2024 à 18 666,40 € sur la base légale INSEE de 23 333 habitants pour le territoire de la CCEPPG,

Article 3 : DE PRECISER que les participations annuelles seront calculées sur la base de :

- de 0,82 € par habitant en 2025,
- de 0,85 € par habitant en 2026,

sur la base des chiffres INSEE « Recensement de la population, population totale » réactualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : DE PRECISER que le versement s'effectuera en deux échéances appelées à intervenir en juin et en août de chaque année.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 084-200040681-20240926-DP_2024_74-DE



Article 5 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 26 septembre 2024

Le Président,
Patrick ADRIEN

